

1%

MARCHÉ DE L'ART

CONVENTION DE SUBVENTION TYPE POUR LA CRÉATION D'UNE ŒUVRE

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France
Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET
Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, habilitée à cet effet, par délibération du Conseil de Paris en date du et par délégation
Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

XXXXXX
N° AGESEA/Maison des Artistes : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
N° de Siret : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Domicile : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Ci-après dénommé « l'Artiste »

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la deuxième édition de l'appel à projets du -1 % marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes franciliens dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des Artistes plasticiens.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'Artiste a été désigné lauréat pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n° 1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de XXXXX euros

Titre de l'Œuvre : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en **Annexe 1**.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, lors de l'édition 2020 de la FIAC, dans les locaux du Musée d'Art moderne de la Ville de Paris.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de xxxxxxxxxxxx euros, et ce en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du _____.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« (Nom de l'Artiste), (Nom de l'Œuvre) - Date - Œuvre créée dans le cadre du 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Calendrier à définir /compléter en fonction du projet.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation au moment de la tenue de l'édition 2020 de la FIAC, au Musée d'Art moderne de la Ville de Paris.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

À la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procéderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, à l'expiration du délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4 - Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DÉPENSES LIÉES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre, à l'exception des dépenses strictement afférentes à la première présentation de l'Œuvre telle que définie ci-après à l'article 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE LA PREMIERE PRÉSENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu à l'occasion de la FIAC 2020.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

L'Artiste concède à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, culturelle, créative ou d'usage.

Si un auteur est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation financière envers la Ville de Paris et/ou le Crédit Municipal de Paris et que, ni la Ville de Paris, ni le Crédit Municipal de Paris ne doivent solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer la politique municipale et l'action du Crédit Municipal de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

8.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre à l'occasion de la FIAC 2020.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 20XX - xxxxxxxx xxxxxxxx

8.3 - Concession des droits ultérieure au MAMVP

Par contrat séparé, l'artiste concèdera ultérieurement à l'établissement public Paris-Musées/Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation et reproduction portant sur son projet d'intervention artistique, culturelle, créative ou d'usage.

Cette autorisation sera octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de **XXXXX euros**. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation de l'Œuvre.

9.1.1. Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit **XXXXX euros dans un délai de 30 jours** après signature de la présente convention.

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte, en cas de non-réalisation de l'Œuvre dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à l'échéance du délai d'un an à compter de la signature de la présente convention et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

9.1.2. Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

9.2- Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 9.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

9.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

9.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, À PARIS, LE _____